

Transferts de sommes d'un régime de retraite américain à un REER ou FERR canadien

Février 2025

Jamie Golombek et Jacinthe Marquis

Gestion privée CIBC



Parfois, des clients ayant travaillé plusieurs années aux États-Unis avant de revenir au Canada détiennent des comptes ou des régimes de retraite américains. Ceux-ci se demandent souvent si les sommes conservées dans ces comptes peuvent être transférées à un REER ou FERR canadien à l'abri de l'impôt (ou en bénéficiant d'une imposition différée).

Il n'y a pas de « transfert à l'abri de l'impôt » direct. Toutefois, il est possible de retirer des fonds d'un régime de retraite américain, de cotiser à hauteur d'un montant égal à un régime de retraite canadien et de demander une déduction afin de réduire ou d'éliminer l'impôt canadien qui serait autrement dû sur le montant retiré. Si le client a gagné suffisamment de revenus au cours de l'année du transfert, il peut à son tour demander que l'impôt américain soit déduit de l'impôt canadien à payer sur ses autres sources de revenus, préservant ainsi le report d'impôt jusqu'à la retraite.

Cet article fournit une vue d'ensemble des considérations à prendre en compte pour les Canadiens qui ont un régime de retraite américain. Les règles sont complexes et les clients doivent demander l'avis de leurs conseillers en fiscalité avant de procéder.

Régime 401(k)

Un régime 401(k) est un régime de retraite parrainé par l'employeur américain, habituellement financé par les cotisations de l'employeur et de l'employé. Les cotisations sont déductibles du revenu avant impôts et les fonds fructifient dans le régime à l'abri de l'impôt jusqu'au moment de leur retrait. En règle générale, on doit procéder aux retraits d'ici le 1^{er} avril qui suit la dernière à survenir des dates suivantes : l'année civile du 73^e anniversaire (75 ans pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1960 ou après); ou la retraite (si le régime le permet). Les distributions suivantes doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre de chaque année civile. Les caractéristiques d'un régime 401(k) ressemblent à celles d'un régime de retraite enregistré à cotisation déterminée canadien.

Compte de type IRA classique (Individual Retirement Account)

Le compte de type IRA est semblable à notre REER dans la mesure où il s'agit d'un régime d'épargne personnel dont les cotisations sont déductibles du revenu imposable. Il n'y a pas d'âge maximal pour cotiser à un compte IRA. En règle générale, une personne doit commencer à effectuer des retraits au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de 73 ans (75 ans pour les personnes nées le 1^{er} janvier 1960 ou plus tard). Les distributions minimales requises pour les années suivantes doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre de chaque année civile. L'impôt sur les gains et les cotisations est différé tant que les fonds demeurent dans le compte. Tout comme un REER canadien, les comptes de type IRA traditionnels peuvent être établis auprès de nombreuses institutions financières américaines, dont les banques, les compagnies d'assurance et les maisons de courtage.

Compte de retraite individuel de type Roth (compte Roth IRA)

Un compte de type Roth IRA est semblable au compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Les cotisations au compte de type Roth IRA ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais les distributions (y compris les gains) ne s'ajoutent pas au revenu au moment de leur retrait¹. Les comptes de type Roth IRA peuvent être établis dans le même type d'institutions financières que les comptes de type IRA classique.

Transfert des fonds d'un compte de type Roth IRA à un REER ou un FERR

L'analyse du traitement fiscal des comptes de type Roth IRA au Canada est complexe et déborde du cadre du présent article, mais selon le consensus généralisé, les sommes payées en provenance d'un compte de type Roth IRA ne seront pas imposables au Canada². Par conséquent, le transfert de fonds d'un compte de type Roth IRA à un REER ou à un FERR, bien qu'autorisé, n'apporterait aucun avantage (en réalité, il serait même désavantageux).

Transferts des fonds d'un régime 401(k) à un REER ou FERR

L'Agence du revenu du Canada part du principe que la plupart des régimes 401(k) sont des régimes de retraite étrangers; par conséquent, le montant brut, avant toute retenue d'impôt des non-résidents des États-Unis, versé à un résident canadien est entièrement imposable au Canada.

Cet ajout au revenu peut être compensé par une déduction si les sommes reçues du régime 401(k) sont versées dans un REER individuel dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année (soit la date limite de cotisation au REER), ou à un FERR. Cette déduction n'est possible que si certaines conditions sont respectées.

¹ Si certaines exigences (comme une période de détention de cinq ans) sont satisfaites. De plus, un choix unique doit être fait dans la déclaration de revenus canadienne du particulier pour que les avantages découlant du pacte fiscal s'appliquent.

² À condition qu'aucune cotisation n'ait été versée au compte IRA pendant que vous êtes résident canadien et que la distribution soit autrement exonérée d'impôt américain.

Premièrement, la somme transférée du régime 401(k) doit être une somme forfaitaire et ne pas faire partie d'une série de paiements périodiques. Deuxièmement, la somme transférée doit être attribuable à des services rendus par le particulier (ou son conjoint ou conjoint de fait) alors qu'il était non-résident. Enfin, les sommes transférées à un REER doivent précisément être désignées en tant que transfert à l'annexe 7 de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année du transfert.

Les détenteurs de régimes 401(k) doivent savoir que les retraits effectués avant l'âge de 59 ans et demi sont soumis à une pénalité fiscale de 10 % aux États-Unis. Cet impôt supplémentaire peut être demandé comme crédit d'impôt étranger au Canada.

Transfert des fonds d'un compte de type IRA à un REER ou un FERR

Un compte de type IRA est considéré comme un « mécanisme de retraite étranger » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Par conséquent, le montant brut provenant d'un compte de type IRA serait aussi entièrement imposable au Canada l'année où il a été transféré.

Si, selon le cas, le montant retiré d'un compte de type IRA est un « montant admissible », cet ajout au revenu peut être compensé par une déduction à condition que les sommes reçues du compte de type IRA soient versées dans un REER ou un FERR individuel dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année. De telles contributions doivent précisément être désignées en tant que transfert à l'annexe 7 de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année du transfert.

Rappelons que les retraits effectués avant l'âge de 59 ans et demi sont soumis à une pénalité fiscale de 10 % aux États-Unis. Cet impôt supplémentaire peut être demandé comme crédit d'impôt étranger au Canada.

Qu'est-ce qu'une « somme admissible » aux fins de ce type de transfert? La somme doit être ajoutée au revenu, reçue sous forme forfaitaire et non en versements périodiques, et doit provenir de cotisations faites au régime par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait et non par son employeur, pendant une période où le particulier était un non-résident.

Est-ce que cela vaut vraiment la peine?

Dans de bonnes conditions, un transfert d'un régime IRA ou d'un régime 401(k) à un REER est une solution sensée et peut même être réalisé sans incidence fiscale.

Au mieux, si vous vous situez dans une tranche d'imposition suffisamment élevée ou si le solde de votre 401(k) ou de votre IRA est faible, le retrait de votre IRA ou 401(k) américain et la contribution subséquente à votre REER se traduiront par une dette fiscale nette nulle une fois que tous les crédits d'impôt étranger admissibles auront été réclamés³, et les actifs resteront ensuite dans votre REER ou votre FERR au Canada (en supposant que vous disposez de suffisamment de liquidités pour cotiser de nouveau à votre REER ou FERR le montant que l'IRS avait retenu auparavant).

Bien que cela semble attrayant, dans le pire des cas, si cela est fait pour une personne dont la tranche d'imposition est faible, avec un solde de compte 401(k) ou IRA important, ou si cela est fait de manière incorrecte, un très faible montant, voire aucun montant de l'impôt américain à payer sera récupéré lors de la déclaration au Canada – ce qui signifie qu'une partie de votre solde 401(k) ou IRA sera soumise à une double imposition.

³ À condition que vous ayez perçu des revenus suffisants d'autres sources au cours de l'année du transfert.

Dans la pratique, un tel transfert peut s'avérer très utile, mais il est impératif de bien le planifier. Il est fortement recommandé d'obtenir les conseils d'un conseiller en fiscalité transfrontalière qualifié avant d'effectuer un transfert d'un régime de retraite étranger afin de déterminer si le transfert permettra d'obtenir les résultats escomptés.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Jacinthe Marquis, BCom, LL.M. Fisc., SE-AWMA®, TEP est directrice et stratège principale en fiscalité transfrontalière, Gestion privée CIBC, à Montréal.

Jacinthe.Marquis@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.